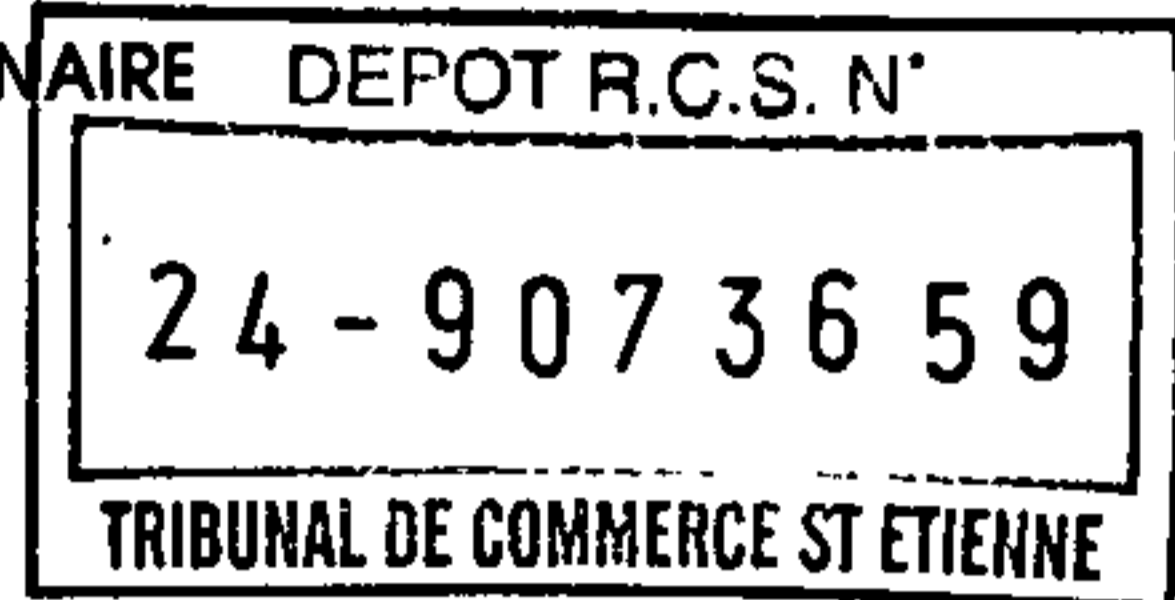


DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 44 314 428 euros
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

99 B705

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DEPOT R.C.S. N°
DU 27 AVRIL 2007**



L'an deux mille sept,
le vingt sept avril à quatorze heure,
au siège social, à SAINT-ETIENNE,

Les associés de la Société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Jacques-Edouard CHARRET, Président, et Monsieur Jean-Michel DUHAMEL, Directeur Général, sont absents excusés.

En l'absence du Président, l'assemblée est présidée par Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité à représenter CASINO GUICHARD-PERRACHON en sa qualité d'associé.

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets ROUSSEL et Associés - C.R.E.A. et ERNST & YOUNG, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 45 314 428 actions sur les 45 314 428 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- un exemplaire du projet de fusion de la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les récépissés de dépôts du projet aux greffes des tribunaux de commerce de Nice et St-Etienne,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales dans lesquels ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- les comptes sociaux de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au

31 décembre 2006,

- les comptes sociaux de la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE arrêtés au 31 décembre 2006,
- le rapport du Directoire,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- les récépissés de dépôts du rapport du Commissaire aux apports aux greffes des tribunaux de commerce de Nice et St-Etienne,
- le texte des projets de résolutions,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 15 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion-absorption de la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation de l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée mais sans liquidation de la société absorbée,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire aux apports,
- du projet de contrat de fusion par voie d'absorption conclu le 23 mars 2007 avec la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé à Nice (06300) - 3 rue Barla, identifiée sous le numéro 418 750 972 auprès du registre du commerce et des sociétés de Nice,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion,

et décide, en conséquence, la fusion de la société avec la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE. avec effet au 27 avril 2007.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire depuis une date antérieure à celle des dépôts du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Nice et Saint-Etienne, de la totalité des titres composant le capital de la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société absorbée (soit -2 951 239 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des

1 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 037 399 euros), soit - 3 988 628 euros, constitue un mali de fusion comptabilisé en charge.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence à l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et par suite la dissolution sans liquidation de la société absorbée avec effet au 27 avril 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

DISTRIBUTION CASINO France
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 45 314 428 €
Siège social : 24 rue de la Montat
42100 SAINT ETIENNE
428 268 023 RCS ST ETIENNE

INTERNATIONAL FRUITS France
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 37 000 €
Siège social : 3 rue Barla
06300 NICE
418 750 972 RCS NICE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jacques Edouard CHARRET, agissant en qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO France, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte en date du 12 avril 2007.

Et

Monsieur Christian GUE, agissant en qualité de Président de la société INTERNATIONAL FRUITS France, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 avril 2005.

Ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

- 1- Le projet étant né d'une fusion entre DISTRIBUTION CASINO France et INTERNATIONAL FRUITS France, les présidents desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 64-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de INTERNATIONAL FRUITS France devant être transmis à DISTRIBUTION CASINO France.

Il est en outre précisé que DISTRIBUTION CASINO France ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de INTERNATIONAL FRUITS France, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de INTERNATIONAL FRUITS France, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.

- 2- Sur requête du Président de DISTRIBUTION CASINO France, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Saint Etienne a bien voulu, par ordonnance du 7 mars 2007 nommer en qualité de Commissaire aux apports Monsieur Michel TAMET.



- 3- L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :
- au nom de DISTRIBUTION CASINO France dans le journal d'annonces légales « LA TRIBUNE LE PROGRES » en date du 26 mars 2007,
 - au nom de INTERNATIONAL FRUITS France dans le journal d'annonces légales « NICE MATIN » du 27 mars 2007.

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de Saint Etienne et de Nice comme mentionné dans ledit avis.

- 4- Le projet de fusion, le rapport du Président de DISTRIBUTION CASINO France et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de DISTRIBUTION CASINO France, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

- 5- Le rapport établi par Monsieur Michel TAMET, Commissaire aux apports, a été tenu au siège social de DISTRIBUTION CASINO France à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ce rapport a été déposé aux Greffes des tribunaux de commerce de Saint Etienne et de Nice, le 19 avril 2007.

- 6- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DISTRIBUTION CASINO France, réunie le 27 avril 2007, a approuvé le projet de fusion INTERNATIONAL FRUITS France, société absorbée, avec DISTRIBUTION CASINO France, société absorbante, et l'évaluation des apports en nature et modifié les statuts en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de INTERNATIONAL FRUITS France.

- 7- Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de INTERNATIONAL FRUITS France par DISTRIBUTION CASINO France et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de INTERNATIONAL FRUITS France ont été publiés dans « LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE » du 28 mai 2007 et dans « TRIBUNE BULLETIN COTE D'AZUR » du 25 mai 2007.

- 8- Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Saint Etienne à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion établi le 23 mars 2007 et concernant DISTRIBUTION CASINO France, absorbante, et INTERNATIONAL FRUITS France, absorbée ;
- une copie certifiée conforme de la déclaration de régularité et de conformité ;
- deux copies certifiées conformes des statuts de DISTRIBUTION CASINO France mis à jour ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de DISTRIBUTION CASINO France du 27 avril 2007.

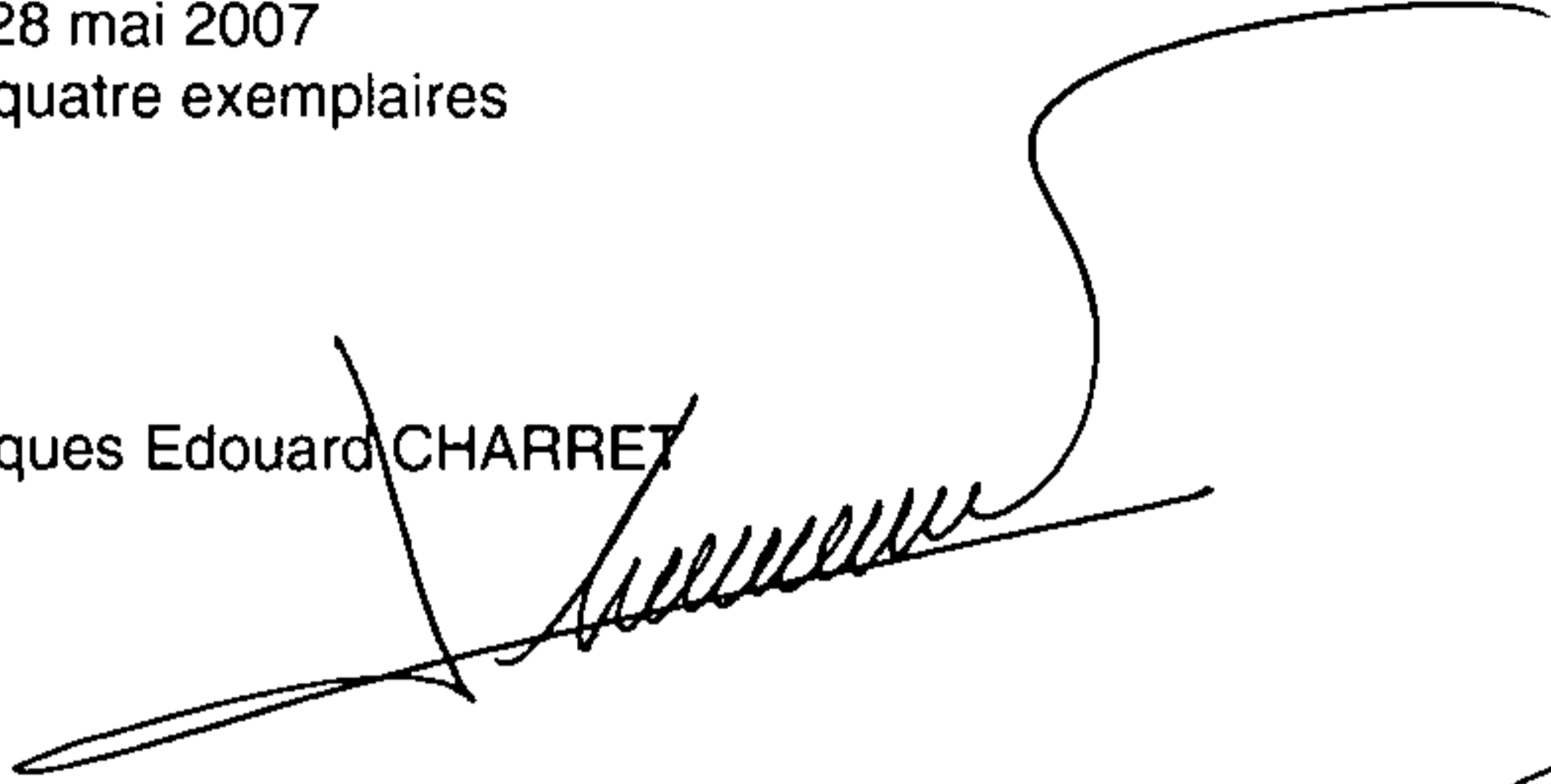
En outre, une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du tribunal de commerce de Nice.



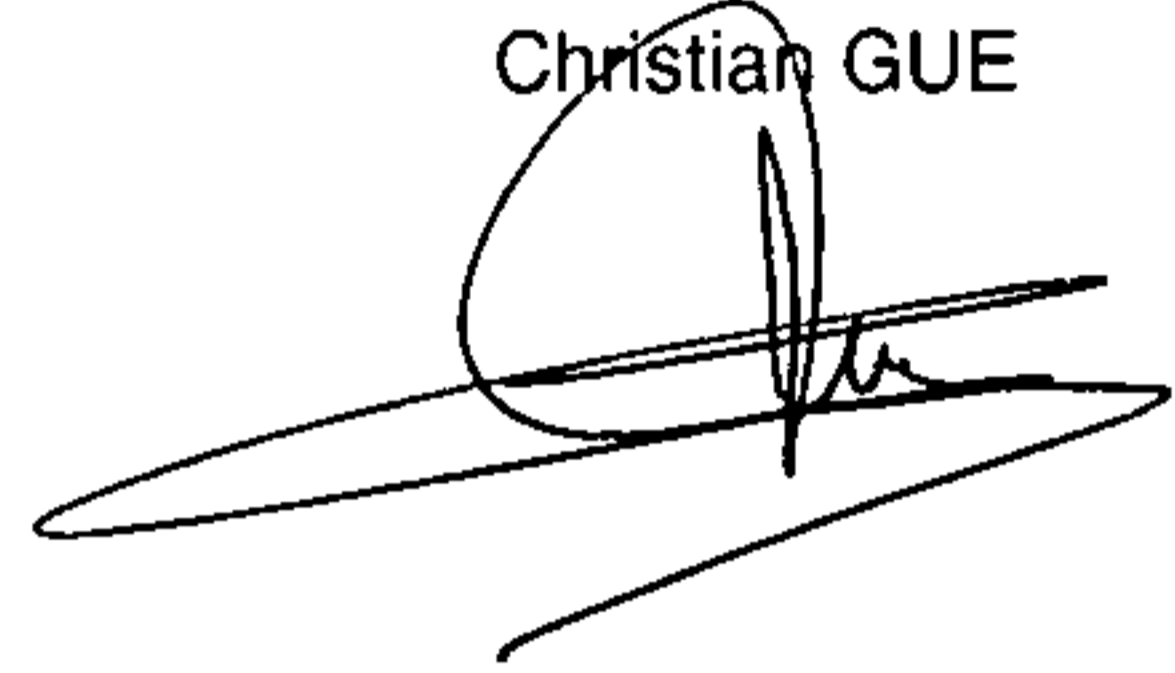
Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de DISTRIBUTION CASINO France et de INTERNATIONAL FRUITS France est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Saint Etienne,
Le 28 mai 2007
En quatre exemplaires

Jacques Edouard CHARRET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques Edouard CHARRET', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large, sweeping flourish that extends upwards and to the right.

Christian GUE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian GUE', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large, circular flourish that encircles the first part of the name.